

DOSSIER N° PC 13027 19 00014
dossier déposé complet le 27 février 2019

de Monsieur UGO GREGOIRE
demeurant 24 AV DU DOCTEUR
SCHWEITZER
13160 CHATEAURENARD

pour Nouvelle construction :
construction d'un abri
construction d'un abri

sur un terrain sis 24 Rue du Docteur Albert
Schweitzer 13160 Châteaurenard
cadastré DW227

SURFACE DE PLANCHER

existante : 0 m²

créée : 0 m²

démolie : 0 m²

mis en ligne le 14/08/2023

Le Maire,

Vu la demande de retrait ci-jointe,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'arrêté initial ayant autorisé les travaux susvisés en date du 06/03/2019,
Vu l'arrêté du Maire n°2021-243 du 6 décembre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Éric CHAUVET, Adjoint délégué à l'Urbanisme pour la signature de tous actes administratifs en matière du droit du sol,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/07/2006, modifié le 25/09/08, 07/07/11, 26/09/13, 27/05/15, 15/07/15, 29/11/18, 01/03/23, 07/06/2023, révisé le 29/09/10, 25/11/10, mis à jour le 03/04/13, 27/09/16, 03/02/20, 06/08/20, 29/10/20, 07/09/21 et mis en compatibilité le 30/01/20 et la situation du terrain en zone UC (zone résidentielle d'habitat à densité restreinte),

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

L'autorisation de Permis de construire est **retirée**, les travaux n'ayant pas été réalisés.



Châteaurenard le, 11/08/2023

Eric CHAUVET
Adjoint Délégué à l'Urbanisme

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.